

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 mai 2015

---

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 213

présenté par  
Mme Le Houerou

à l'amendement n° 204 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 21 BIS**

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« France »,

insérer les mots :

« ou à l'étranger en application d'une décision judiciaire de recueil légal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de permettre aux parents de nationalité française qui résident à l'étranger et qui recueillent un enfant dans le cadre d'une décision judiciaire de recueil légal de bénéficier des dispositions de l'article 21 *bis*.